



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER

21 Boulevard Lundy
51100 Reims

Références : D3 i 2025 547
Code AIOT : 0005701663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER implanté 74 rue de Savoye 51100 REIMS. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'action collective "Rejets eaux et déclaration GEREP/GIDAF".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER
- 74 rue de Savoye 51100 REIMS
- Code AIOT : 0005701663
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAMPAGNE ROEDERER est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-A-46-IC du 03 mai 2007 pour la rubrique n°2251 (Préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est composé de 2 lieux : rue de SAVOYE et rue de la JUSTICE à REIMS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 4.3.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
3	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
4	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station de pré-traitement interne est gérée efficacement et maîtrisée par l'exploitant.

Cependant, lors de période de forte production, la limite du volume journalier rejeté est souvent dépassée. Une réflexion est à mener par l'exploitant pour réduire ses rejets et devra être intégrée dans son projet de porter-à-connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
Prescription contrôlée : [...]Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.[...]Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
Constats : L'autosurveillance est régulièrement transmise à l'Inspection. Les Valeurs limites d'émissions (VLE) concernant les paramètres des effluents sont respectées (MES, DCO, DBO5, azote, phosphore, cuivre et zinc). Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2007, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Volume d'effluents rejetés
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles vers la station d'épuration collective et après leur neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les débits maxima autorisés sont : - débit journalier : 45 m ³ /j [...]
Constats : Les volumes rejetés présentent des dépassements durant les périodes de fortes activités (3-4 mois). Les dépassements sont de l'ordre de 55 m ³ /j (pour une limite à 45 m ³ /j). L'exploitant explique ces dépassements par le passage de la production en 2*8 heures qui incluent plus de rinçage des cuves de vinification. Depuis fin 2024 et 2025, aucun dépassement n'est perceptible. L'exploitant explique ceci par la baisse d'activité. L'exploitant souhaite augmenter sa limite de rejets d'effluents dans un futur porter-à-connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois : - justifier du respect de l'article 4.3.9 de son arrêté préfectoral d'autorisation de 2007, notamment concernant les débits maxima autorisés sous un délai de 6 mois : - transmettre à l'autorité préfectorale un porter-à-connaissance des modifications envisagées sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.
Constats : Les résultats d'analyse sont transmis mensuellement sur la plateforme d'autosurveillance. Les dépassements sont systématiquement accompagnés d'un commentaire ainsi que d'une mesure corrective le cas échéant. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un point de prélèvement est facilement accessible dans la salle contenant la station de pré-traitement avant rejet dans la station d'épuration du Grand Reims. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'obstacle à l'écoulement permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les compteurs d'eau sont relevés mensuellement par le personnel du site et retranscrit dans un fichier numérisé depuis plusieurs années. Les relevés sont comparés aux mois précédents afin de détecter toute anomalie sur le réseau. L'exploitant indique à l'Inspection que relever les compteurs d'eau hebdomadairement n'est pas faisable humainement. De nombreux compteurs d'eau sont présents. Une demie-journée est nécessaire pour relever tous les compteurs du site. Cependant, l'exploitant s'engage à mener une réflexion pour optimiser ces relevés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 3 mois :

- un plan d'actions pour relever hebdomadairement les compteurs d'eau de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La société SOGESSAE intervient tous les 3 mois pour entretenir la station de pré-traitement (nettoyage).

Un étalonnage/rééquilibrage des équipements est effectué tous les 2 mois par l'équipe de maintenance interne au site. Les manœuvres sont retranscrites dans un registre informatisé.

Un dosage automatique est effectué pour le pH avant rejet dans la station d'épuration. Une injection de base ou d'acide est effectué suivant le pH du rejet aqueux.

En cas de défaut dans la station de pré-traitement, une alerte est envoyée par courriel à l'exploitant ainsi que plusieurs membres de l'exploitation

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite